Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité



CAR – GT 1

6 octobre 2009

Ordre du jour

⇨ **Procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs**

- ✓ **calendrier prévisionnel d'avancement du dossier**
- ✓ **présentation PEFA et PTF**

⇨ **Bilan provisoire de la consultation sur la convention exploitation conduite**

© Copyright RTE 2009

⇨Procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs

© Copyright RTE 2009

Planning

Planning	Concertation	Consultation	Bilan puis Publication dans la DTR
PEFA	GT1 du 6/10 Remarques GT1 CAR du 22/10	26/10 au 9/11	Objectif : mi 12/09
PTF	GT1 début Novembre	16/11 au 30/11	Objectif : fin 12/09
Texte DTR : Réseau d'évacuation	GT1 début Novembre	16/11 au 30/11	Objectif : fin 12/09

© Copyright RTE 2009

Trame de PEFA

- **Un document type permettant l'entrée d'un projet en FA après discussion avec RTE sur « la » solution de raccordement**

- **Validité de la PEFA : 3 mois pour se prononcer + 1mois pour demander la PTF + délai propre à la PTF**

- **Le projet entre en FA à la signature de la PEFA par le producteur**
  - **Ceci fait courir le délai d'un mois pour demander la PTF sur la solution.**
  - **A défaut sortie de FA.**

- **La trame d'étude approfondie annexée à la PEFA**
  - **La demande formulée avec les Données D2 de la DTR = base de départ pour RTE**
  - **Programmer des réunions de calage à M+1 puis M+2**
  - **Définir la solution de raccordement (les coûts et délais sont indicatifs)**
  - **Engagement de RTE sur les limitations**

© Copyright RTE 2009

Trame de PTF

- **Principales modifications à venir – Propositions RTE :**
  - **Conditions relatives à la place en FA selon la nouvelle procédure (existence éventuelle d'une PEFA)**
  - **Définition du réseau d'évacuation – *GT de novembre***
  - **Coût des études (grille de prix ou barème ?) - *GT de novembre***
  - **Echéancier de paiement**
  - **Durée de validité / Informations données par RTE**
  - **Préciser le processus de raccordement (fin des essais et signature de la convention d'exploitation définitive) et distinguer l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de la MSI de l'installation qui est une opération entre le producteur et le fournisseur de la machine.**

- **Principales modifications à venir – Propositions producteurs :**
  - .
  - .
  - .

© Copyright RTE 2009

⇨**Bilan provisoire de la consultation sur la Convention exploitation conduite**

© Copyright RTE 2009

Bilan Consultation Convention

- Projet de Convention en consultation sur le site Internet « CURTE » de RTE **du jeudi 23 juillet au vendredi 4 septembre 2009**

- Observations formulées par GDF-SUEZ, POWEO, SNET, EDF-DPI , CNR, DIRECT ENERGIE

- Bilan provisoire en GT1

- Bilan définitif des résultats de la consultation + version définitive de la trame-type de la Convention : CAR du 22 octobre 2009.

© Copyright RTE 2009

Bilan Consultation Convention

Nature des observations :

- Champ d'application de la nouvelle convention
- Conditions de révision/résiliation de la Convention
- Services système
- Prise en compte du projet PCCP
- Autres remarques d'ordre technique

© Copyright RTE 2009

Champ d'application de la nouvelle Convention

- **Le décret de 2008, article 2, prévoit que toute installation de production doit disposer d'une convention d'exploitation**

- **L'article 16 du même décret prévoit *« Par dérogation, lorsqu'il existe des documents qui sont assimilés aux conventions prévues à l'article 2, leur éventuelle mis en conformité n'est exigée qu'à l'occasion d'une modification substantielle de l'installation de production ou d'un changement d'exploitant. »***

© Copyright RTE 2009

Champ d'application de la nouvelle Convention

- **Pour les sites existants qui disposent de conventions d'Exploitation/conduite, ces conventions peuvent continuer de s'appliquer, sous réserve de conformité à la réglementation. En outre, certaines dispositions nouvelles (comme PCCP) à prendre en compte dans la nouvelle Convention vont nécessiter un avenant aux conventions existantes.**

- **Champ d'application de la nouvelle Convention :**
  - **Tout site existant qui n'a pas de convention d'exploitation/conduite**
  - **Tout site existant qui subit une modification substantielle**
  - **Tout nouveau site en cours de raccordement.**

- **L'objectif à rechercher à terme est que l'ensemble des installations de production soit géré dans le cadre d'un modèle unique de Convention exploitation conduite, concerté en CURTE puis publié dans la DTR.**

© Copyright RTE 2009

Conditions de révision/résiliation

- **Il faut une clause permettant la révision de la convention :**
  - **la convention est publiée dans la DTR et les modalités de révision sont celles prévues à l'article 35 du Cahier des charges du RPT**
  - **Il faut prévoir la mise à jour des conventions par voie d'avenant**

- **Il faut une clause générale de résiliation : précisions à apporter sur les conséquences de la résiliation**

- **L'article 5.4 (cas de suspension et résiliation pour faute) doit être reprécisé : la conséquence n'est pas une « déconnexion des installations » mais plutôt une suspension du raccordement**

© Copyright RTE 2009

Services Système

- Remarques de certains acteurs :

  - Interrogation sur le bien fondé d'introduire dans la convention l'obligation de participation aux Services système

  - Interrogation sur l'articulation entre Convention et Contrat de participation aux services système

- Eléments de réponse

  - pour RTE, cette obligation résulte de l'ensemble des textes réglementaires
  - il n'y a pas d'incompatibilité avec l'existence du Contrat de participation aux services système dont l'existence est prévue par la loi et le cahier des charges du RPT. Si ce Contrat est signé par le producteur, la Convention prévoit que ce sont les dispositions du Contrat qui s'appliquent à la place de celles de la Convention.

- Par ailleurs, une délibération du CORDIS ayant trait à ce sujet est attendue très prochainement.

© Copyright RTE 2009

Prise en compte de PCCP

- **Demande de prise en compte, pour la partie « conduite des installations », des évolutions des relations en temps réel liées à la mise en place par les Producteurs d'entités à l'interface entre RTE et les Centres de Conduite de la Production (CCP)**

- **Prise en compte de documents de référence, applicables aux relations RTE/Producteurs :**
  - Exigences de sûreté relatives aux évolutions des mécanismes de programmation et d'ajustement
  - Réponse du producteur aux exigences de sûreté
  - Code de dialogue
  - Dispositions fonctionnelles relatives au changement d'interlocuteur d'un CCP lors de l'envoi d'un ordre SAS

© Copyright RTE 2009

Prise en compte de PCCP

- **Proposition de RTE : examiner dans un GT ad'hoc (RTE, EDF, CNR,….) les dispositions à prévoir dans la convention exploitation en complément et en cohérence avec les autres documents contractuels**

- **Deux dates : 14/10 matin et 19/10 après-midi**

© Copyright RTE 2009

Observations d'ordre technique

- 3 catégories d'observations :
  - ✓ Non retenues
  - ✓ Retenues en l'état
  - ✓ Recevables et devant faire l'objet d'adaptations dans le corps du document
- Quelques propositions de rédaction permettant :
  - ➢ Référence à la Convention « chapeau » dans les annexes sites
  - ➢ Possibilité d'avoir un exploitant différent par site

© Copyright RTE 2009

Observations non retenues

- Concernent les articles 1.1, 1.7, 2.3, 2.4.3, 2.7, 3.3, 3.4.1 & 3.5.1

- La non prise en compte se justifie par le fait que :
  - Explication donnée ou imposée par d'autres textes (CGM, CdC RPT…)
  - Illustration non envisageable du fait d'un risque de non exhaustivité
  - Volonté de ne pas imposer une organisation unique pour les différents producteurs

© Copyright RTE 2009

Exemples

Chapitre 2 - Article 2.3 *EDF demande de préciser le paragraphe de la manière suivante :* ➢ *Une Note d'Information (NI) est obligatoire dès lors qu'une opération programmée nécessite un retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage conduit par l'autre entité.* ➢ *Elle contribue à la coordination des accès aux ouvrages, y compris aux équipements de contrôle commande, de télétransmission et de télécommunication.* ➢ *Elle mentionne obligatoirement les entités d'appartenance des différents intervenants (chargé de consignation, chargé de travaux…).* ➢ *Dans le cas d'opérations sur les ouvrages aux points frontières, la NI est la traduction d'accords entre les deux entités.*	**Cette observation n'est pas retenue : en effet, le rôle et les conditions d'utilisation des NI sont décrits dans le CGM HT. Ce document étant reconnu par les Parties, RTE ne considère pas cette répétition nécessaire.**

© Copyright RTE 2009

Exemples

Art. 2.4.3 : Travaux nécessitant une consignation • *Le recours à 2 Chargés de Consignation est une notion nouvelle pour nous. Elle semble intéressante mais mériterait plus d'explications avec exemples.* • *Pour le 2ème point (2 ième puce), nous souhaiterions plus de précision voire des exemples de traitement des cas possibles, comme le traitement du cas d'intervention sur les Sectionneurs d'Aiguillage de Barres nécessitant consignation des barres RTE dans les postes imbriqués.* • *En fait, les divers cas mériteraient des exemples pour être plus explicites.* • *Dans tous les cas, prévoir des réunions préalables suffisamment à l'avance (dans des délais compatibles avec ceux de réalisation des NIP) pour que les Parties se mettent en accord.* *Par ailleurs la mise en œuvre du Chargé d'Exploitation au point Frontière sur les consignations BT semble possible. Il serait bon d'en parler.*	**Les points identifiés dans ces observations sont pertinents. Cependant, il semble peu envisageable d'illustrer une explication avec des exemples compte tenu de l'exhaustivité des cas. Ce travail est à réaliser in situ lors de la rédaction des annexes « sites ». Il est rappelé par ailleurs que ces § constituent une approche « de manière générale » : ils établissent les principes qui pourront régir les personnalisations retenues dans les annexes site.** **Concernant le dernier point, cette possibilité est identifiée dans l'article 1.4.2 […]**

© Copyright RTE 2009

Exemples

§ 3.5.1 *Etendre cette disposition aux défaut sur la liaison de raccordement entraînant l'îlotage ou le déclenchement d'un groupe de production*	**RTE ne disposant pas d'un niveau d'informations suffisant au niveau de l'installation de production (hormis la position DJ), RTE ne peut donc corréler systématiquement un ilotage ou déclenchement à un défaut sur la liaison (fonctionnement intempestif des équipements producteur ?).** **RTE ne retient pas cette disposition, cependant, le producteur peut au titre de l'article 3.5.4 solliciter RTE pour réaliser une analyse commune.**

© Copyright RTE 2009

Observations retenues en l'état

- Concernent les articles 1.1, 1.4.2, 1.5, 2.4.2, 2.9, 3.4.6, 5.4 & Annexe documentaire

- Sont associées :
  - A des corrections de coquilles dans le texte
  - A des précisions apportées dans certains paragraphes
  - À des mises en cohérence par rapport à d'autres documents contractuels

© Copyright RTE 2009

Exemples

Art. 1.1 : Définitions • *Donner une définition à CONSULTATION nous semble curieux, voire trompeur. Elle ne concerne en fait que les négociations liées aux impacts réseaux. Cette définie nous paraît superflue et a minima à modifier pour ne pas la restreindre aux impacts sur le seul réseau et à l'étendre aux impacts sur le producteur. Par ailleurs, nous notons que le terme « consultation » n'est utilisé dans le document RTE qu'à l'article 2.7 et l'aspect « impact » est bien à comprendre applicables sur chacune des Parties.*	**Observation prise en compte (le terme « consultation » avec ce sens n'est pas utilisé dans la trame : il sera donc supprimé des définitions)**

© Copyright RTE 2009

Exemples

§ 2.4.2 – 2 *Remplacer le dernier alinéa par : « **L'attestation de séparation du réseau n'est pas une attestation de première étape de consignation et n'autorise pas la réalisation des travaux. Les travaux ne peuvent pas démarrer tant que le Chargé de Consignation du Producteur n'a pas délivré les autorisations d'accès appropriées (attestation de consignation, autorisation de travail,…) aux différents intervenants »***	**Observation prise en compte**
Art. 3.4.6 : Pertes des téléinformations / Indispo planifiée *Le délai de prévenance pour l'indisposition programmée est proposé entre 3 mois et au minimum 7 jours. L'écart important entre les 2 délais ne nous paraît pas très pertinent. Nous proposons de se mettre en cohérence avec les protocoles MCO.*	**Observation prise en compte (le délai maximal sera réduit pour être en cohérence avec les protocoles MCO)**

© Copyright RTE 2009

Observations pour avis

- Ces remarques portent notamment sur des omissions ou imprécisions de la trame par rapport à un vécu opérationnel

- A ce titre, elles viennent en complément des paragraphes existants et font l'objet d'une présentation en GT 1 pour information et/ou avis

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (préambule)

<u>Remarques sur les Articles :</u>

Page 5 après le sommaire :

- modifier le paragraphe suivant ainsi

« Dans le cas où le Responsable de Programmation, désigné par le Producteur dans son contrat d'accès au réseau, a signé un contrat de participation aux Services Système, ce sont les dispositions de ce contrat qui s'appliquent à la place des modalités de participation au réglage de la fréquence ainsi qu'aux modalités de contrôle, décrites à l'article [aux articles] 2.8 [et 2.9] et dans le chapitre 4 de la présente convention. »

RTE propose la rédaction suivante :

« Dans le cas où le Responsable de Programmation, désigné par le Producteur dans son contrat d'accès au réseau, a signé un contrat de participation aux Services Système, ce sont les dispositions de ce contrat qui s'appliquent :

- ***à la place des modalités de participation au réglage de la fréquence ainsi qu'aux modalités de contrôle, décrites à l'article 2.8 et dans le chapitre 4 de la présente convention,***
- ***en complément aux modalités de participation au réglage de la tension, décrites à l'article 2.9 . »***

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 1)

Art. 1.1 : Définitions

- Il serait bon d'ajouter en définition :

- […]
- SITE, ce terme est utilisé dans la définition de l'INSTALLATION, elle-même définie à l'UTE C18-510, cette dernière définissant également les termes d'équipement et d'ouvrage. La notion de site est couramment utilisée par la CNR, et les équipes locales de RTE, pour permettre en particulier le bon traitement du cas des postes actuels imbriqués. Nous proposons la définition suivante : « Un site est un lieu géographique qui regroupe l'ensemble des ouvrages électriques installés sur ce lieu, tous niveaux de tension confondus. Les modalités d'accès à un site sont définies par le Chargé d'Exploitation du site » […]

Site ➔ dans le cadre de cette trame, RTE propose le complément suivant :

« Un site est un lieu géographique qui regroupe l'ensemble des installations de production et des ouvrages électriques installés sur ce lieu, tous niveaux de tension confondus. Les modalités d'accès à un site sont définies par le Chargé d'Exploitation du site »

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 1)

Art. 1.3 : limites propriété exploitation conduite

- Les limites de propriété concernent aussi automatismes, ateliers d'énergie, voies de transmission, oscilloperturbographie, combinés de mesures…surtout pour le traitement du cas des postes imbriqués existants.

RTE propose la rédaction suivante :

« […] ***Cela concerne notamment :***

- ***Les circuits et appareillages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, combinés de mesure…).***
- ***Les équipements de contrôle commande (protection, automates…).***
- ***Les services auxiliaires.***
- ***Le comptage.***
- ***La téléconduite (téléinformations, télécommandes…).***

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 1)

Obligations d'entreprise utilisatrice

- Il nous semble nécessaire de rappeler les obligations d'entreprise utilisatrice, en particulier qui fait le plan de prévention. L'article suivant pourrait être introduit à cet effet :

Art xx « Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice

Dans le cadre du décret n° 92-158 du 20 février 1992, l'Entreprise Utilisatrice a en charge la coordination entre toutes les mesures de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les Installations et les matériels des différentes entreprises, y compris les risques électriques pour lesquels elle s'appuiera sur le(s) Chargé(s) d'Exploitation du (des) Ouvrage(s) concerné(s).

A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

L'Entreprise Utilisatrice (celle qui exploite les ouvrages sur lesquels les travaux sont réalisés) établit le Plan de Prévention en veillant au respect des dispositions du Décret de 1992 et en y associant le Chargé d'Exploitation du site. Ce dernier y participe obligatoirement. Le cas échéant, les Parties feront application du Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. »

RTE propose l'insertion d'un nouvel article ou d'un § dans l'article 1.7 avec le texte suivant :

« Application des décrets de 92-94 :

Dans le cadre du décret 92, [Le Producteur] et RTE peuvent être réciproquement Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice. A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

Dans le cadre du décret de 94 et dans le cas de travaux de réalisation commune, [Le Producteur] et RTE peuvent convenir au préalable de la désignation d'un seul coordinateur. Ceci est du ressort du maître d'ouvrage.

L'utilisation des moyens de logistique (téléphone, sanitaires…) existants, dans le cadre de travaux est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire de ces moyens logistiques, ou de son représentant..

Les moyens qui dépassent le cadre de l'usage courant des installations sont mis à disposition par le maître d'ouvrage de réalisation. »

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 1)

L'UTE C18-510 définit avec précision le «chargé d'exploitation » que RTE redéfinit dans ses documents (cf. art. 1.4.1 et 2) en parallèle avec « chargé de conduite », notion introduite en fait par le CGM. Même si les pratiques courantes font que ces termes soient communément utilisés, leur définition en doublon entretient une certaine confusion qui nuit à la clarté et donc la compréhension des rôles et responsabilités.

Il serait bon de préciser les termes faisant référence à l'UTE ou CGM en leur accolant, par exemple, [UTE] ou [CGM].

A ce titre les notions d' « EXPLOITATION » et de «CONDUITE » seraient à préciser dans les documents, en particulier si le terme « Exploitant » fait bien référence à celui de l'UTE

- La convention ne redéfinit pas les notions de CEX et CCO, qui sont explicitement définies dans l'UTE C18-510 et/ou le CGM HT. Elle se limite à placer ces acteurs dans le reste de la convention (dénomination et présentation).
- La proposition de référencement n'est pas souhaitée car elle risque de rendre le texte plus confus.
- Pour les notions d'exploitation et de conduite, des définitions existent dans le CGM HT (p°7 pour la conduite – p°9 pour le volet accès aux ouvrages) mais ne sont pas complets car limités aux ouvrages électriques. RTE propose les définitions suivantes :

L'exploitation, convenue au sens de la présente convention relative aux liaisons de raccordement et aux postes situés à leurs extrémités, englobe :

- ***la gestion et la coordination des accès aux ouvrages,***
- ***la représentativité au titre du décret de 1992,***
- ***la surveillance des ouvrages et la gestion des événements,***
- ***sur incident, le diagnostic et la relance et/ou la gestion du mode dégradé de l'ouvrage,***
- ***l'assistance à la conduite (manœuvres sur ordre du Chargé de Conduite),***
- ***le respect de l'arrêté technique 2001 aux interfaces du RPT et des ouvrages EDF et les relations avec les tiers.***

La conduite des réseaux englobe :

- ***la surveillance du réseau en temps réel,***
- ***l'adaptation des schémas de réseau à la gestion des flux,***
- ***la prise en compte des actions liées à la conduite des sites de production,***
- ***les décisions relatives aux manœuvres sur les ouvrages électriques.***

La conduite de la production englobe :

- ***la surveillance des installations de production,***
- ***la gestion en temps réel de la production,***
- ***l'adaptation des matériels aux conditions du réseau,***
- ***les décisions relatives aux manœuvres sur les ouvrages.***

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 2)

Art. 2.4.2.1 : Demande de séparation de réseau.

- Actuellement ce n'est pas toujours à la GP qu'on adresse la demande mais, pour certains URSE, à la Section Technique du GET.
- Actuellement le RTE renvoie une NIP, le texte projet parle de fax avec un délai de 1 semaine minimum. Pourquoi cette modification? Nous demandons à ce que RTE réponde dans un délai de 1 semaine maximum après de la réception de la demande du producteur et que, surtout pour une production à énergie fatale, la programmation de l'intervention soit traitée suivant les modalités du contrat de gestion prévisionnelle.

- Observation prise en compte. RTE propose la rédaction suivante : *« Pour les travaux de réparation d'ouvrages suite à avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente, le Producteur formulera sa demande téléphoniquement et confirmera par télécopie ou par messagerie sa demande au service GP,* ***avec copie au GET.*** *»*
- Observation prise en compte. RTE propose de remplacer le texte *« Le Service GP confirme au Producteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par messagerie, la faisabilité de la séparation de l'Installation au plus tard [durée à préciser, a minima 1] semaine(s) avant la date de la séparation de l'Installation.* » par ***« Une note d'information préalable (NIP) est établie par RTE pour préciser les modalités de cette opération au plus tard une semaine avant la date de séparation de l'Installation. »***

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 3)

Article 3.4.3

- C'est au responsable de programmation de renvoyer un programme de marche et non pas au chargé d'exploitation du producteur même dans le cadre où aucun couplage n'était prévu (et encore cette notion est floue : que signifie « aucun couplage n'était prévu » ? A 16h en J-1, au dernier guichet intra J ?
- Il apparaît nécessaire de préciser cet article qui porte fortement à confusion entre ce qu'on connaît du rôle de responsable de programmation et de ce qu'on comprend ici comme un cas particulier (« hors cadre de la programmation ») mais qui n'est pas du tout décrit ou précisé.

Poweo demande donc que cet article soit précisé en prenant en compte les règles de programmation existantes.

Afin de clarifier le cadre d'utilisation de cet article, son intitulé sera repris comme suit « *Couplage et découplage du Groupe de Production* ***suite à aléa*** *».*

Son contenu sera repris pour assurer une **cohérence avec l'article 9 du contrat GP** « Non respect du planning de référence » : il complète ce dernier en précisant les modalités pratiques à mettre en œuvre (5 min, 30 min, interlocuteur à RTE…).

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 3)

Chapitre 3 - Article 3.5.2
Il est proposé de modifier le titre de l'article en lien avec l'article précédent :
« *Anomalies sur les Installations qui ont eu un impact sur le RPT* »
devient **« *Perturbations sur les Installations qui ont eu un impact sur le RPT* »**

RTE propose l'intitulé suivant car moins réducteur : *« **Evénements** sur les Installations qui ont un impact sur le RPT »*

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés (chapitre 3)

Chapitre 3 - Article 3.5.3 • Il est proposé de modifier le texte de l'article de la façon suivante : *« Les évènements significatifs relatifs à la sûreté des Installations du Producteur sont analysés conjointement par le Producteur et RTE,* ***lorsque les deux Parties sont impactées****. »*	RTE propose la rédaction suivante : *« Les évènements significatifs relatifs à la sûreté des Installations du Producteur sont analysés conjointement par le Producteur et RTE,* ***si ceux ci ont un impact sur le RPT »***

© Copyright RTE 2009

Articles modifiés

Annexe relative à l'installation § 3 La réciproque concernant les travaux d'une entreprise extérieure sur des équipements de RTE installés sur le site du Producteur (comptage par ex) est également vraie. De plus, le responsable de l'entreprise extérieure doit également participer à la réalisation du plan de prévention. D'où la proposition de rédaction : **« Dans le cas d'une entreprise extérieure, l'accès au site (RTE ou Producteur) est conditionné aux modalités ci-dessus, et à la réalisation d'un plan de prévention établi entre le chargé d'exploitation du site (RTE ou Producteur), le chargé d'exploitation de l'ouvrage ou de l'équipement concerné par l'intervention (Producteur ou RTE) et le responsable de l'entreprise extérieure »**	Observation à prendre en compte

© Copyright RTE 2009